

**Volet B****Copie qui sera publiée aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**Réservé
au
Moniteur
belge

05156636

TRIBUNAL DE COMMERCE

21-10-2005

NIVELLES

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 31/10/2005 - Annexes du Moniteur belge

Dénomination : Franche Comté**Forme juridique : SPRL****Siège : Rue de Beauvechain, 44 - 1320 Tourinnes-la-Grosse****N° d'entreprise : 0428063077****Objet de l'acte : Adaptation des statuts au code des sociétés**

D'un procès-verbal dressé le vingt-huit septembre deux mil cinq par Valentine DEMBLON, notaire associé à Saint-Servais/Namur, enregistré à Namur 2 le trois octobre deux mil cinq, volume 5/227, folio 74, case 13, deux rôles, sans renvoi, reçu la somme de vingt-cinq euros, par l'Inspectrice Principale, M. BAYONNET.

Il résulte que l'assemblée générale extraordinaire des associés de la Société Privée à Responsabilité Limitée « FRANCHE COMTE », ayant son siège social à 1320 Tourinnes-la-Grosse/Beauvechain, rue de Beauvechain, 44, anciennement inscrite au registre de commerce de Nivelles sous le numéro 53.574, et inscrite au registre des personnes morales sous le numéro 0428.063 077.

Société constituée aux termes d'un acte reçu le dix-huit novembre mil neuf cent quatre-vingt-cinq par le notaire Pierre DEMBLON, à Saint-Servais/Namur, publié à l'annexe au Moniteur Belge du onze décembre mil neuf cent quatre-vingt-cinq, sous le numéro 851211-87

A pris les résolutions suivantes :

1. CONVERSION DE L'EXPRESSION DU CAPITAL SOCIAL DE FRANCS BELGES EN EUROS ET SUPPRESSION DE LA VALEUR NOMINALE DES PARTS SOCIALES

L'assemblée décide de convertir l'expression du capital social de « francs belges » en « euros » et de supprimer la valeur nominale des parts sociales

En conséquence, L'ARTICLE 5 des statuts est remplacé par le texte suivant :

« ARTICLE 5 - CAPITAL

Le capital social est fixé à DIX-HUIT MILLE CINQ CENT NONANTE-DEUX EUROS UN CENTS (18.592,01 €). Il est divisé en CENT CINQUANTE (150) parts sociales sans désignation de valeur nominale ».

2. ADAPTATION DES STATUTS AU CODE DES SOCIÉTÉS

L'assemblée décide :

a) à L'ARTICLE 10 :

- de remplacer les mots de l'alinéa 2, « de l'article 122 bis paragraphe deux des lois coordonnées », par les mots « du Code des sociétés » ;

- de remplacer les mots de l'alinéa 3, « 126 alinéa deux des lois coordonnées » par « 249 alinéa deux du Code des Sociétés ».

b) à L'ARTICLE 14 remplacer les mots « les lois coordonnées sur les sociétés commerciales » par les mots « le Code des Sociétés ».

c) à L'ARTICLE 15, l'alinéa six est supprimé et remplacé par l'alinéa suivant :

« Les convocations pour toute assemblée générale contiennent l'ordre du jour. Elles se font par lettre recommandée adressée à chaque associé et gérant quinze jours avant celui de la réunion ».

d) de supprimer le texte de L'ARTICLE 16 et le remplacer comme suit :

« Pour autant que la société réponde aux critères énoncés par l'article 15 du Code des sociétés, il n'est pas nommé de commissaire, sauf décision contraire de l'assemblée générale

Dans ce cas, chaque associé possède individuellement les pouvoirs d'investigation et de contrôle du commissaire. Il peut se faire représenter par un expert-comptable. La rémunération de celui-ci incombe à la société s'il a été désigné avec son accord ou si cette rémunération a été mise à sa charge par décision judiciaire ».

e) à L'ARTICLE 17, alinéa trois, de remplacer les mots « prescrit par l'article 77 alinéa quatre des lois coordonnées » par les mots « prescrit par les dispositions légales sauf si la société répond aux critères énoncés par l'article 15 du Code des Sociétés ».

f) de supprimer le texte de L'ARTICLE 18 et le remplacer comme suit

« Le bénéfice net de la société est déterminé conformément aux dispositions légales.

Sur ce bénéfice net, il est prélevé annuellement au moins cinq pour cent (5%) en vue de constituer la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve légale atteint le dixième du capital social. Il doit être repris si, pour quelque motif que ce soit, cette réserve légale vient à être entamée.

Le solde reçoit l'affectation que lui donne l'assemblée générale statuant sur proposition du ou des gérants dans le respect de la loi ».

g) de supprimer le texte de L'ARTICLE 19 et le remplacer comme suit :

Mentionner sur la dernière page du **Volet B**

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature

« Si, par suite de perte, l'actif net est réduit à un montant inférieur à la moitié du capital social, l'assemblée générale doit être réunie dans un délai n'excédant pas deux mois à dater du moment où la perte a été constatée ou aurait dû l'être, en vue de délibérer, le cas échéant dans les formes prescrites pour la modification des statuts, de la dissolution éventuelle de la société et éventuellement d'autres mesures annoncées dans l'ordre du jour. Le gérant justifiera ses propositions dans un rapport spécial tenu à la disposition des associés conformément aux dispositions légales.

Si par suite de perte, l'actif net est réduit à un montant inférieur au quart du capital social, la dissolution aura lieu si elle est approuvée par le quart des voix émises à l'assemblée.

Si l'actif net est réduit à un montant inférieur au capital minimum prévu par la loi, tout intéressé peut demander au tribunal la dissolution de la société ».

h) de supprimer le texte de L'ARTICLE 21 et de le remplacer comme suit :

« Toute disposition non prévue aux présents statuts est réglée par les dispositions légales.

Si la société ne compte qu'un seul associé, elle sera soumise aux dispositions du Code des sociétés sur les sociétés commerciales relatives à la société privée à responsabilité limitée unipersonnelle ».

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME DELIVRE SUR PAPIER LIBRE AUX SEULES FINS DE PUBLICATION AU MONITEUR BELGE

Valentine DEMBLON, notaire.

Pièces déposées en même temps : expédition du procès verbal de modification des statuts, 2 procurations et expédition de l'acte de coordination des statuts